

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000008-202

DATE : 21 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

ANNIE LANGLAIS

Demanderesse

c.

LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA

et

MÉTRO RICHELIEU INC.

et

SOBEYS CAPITAL INCORPORÉE

et

LOBLAW INC.

et

DOLLARAMA S.E.C.

et

UNICO INC.

et

PASTENE ENTREPRISES ULC

Et

GROUPE PHOENICIA INC.

et

CORPORATION DES ALIMENTS I-D

Défenderesses

JL-4908

JUGEMENT SUR DEMANDE MODIFIÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

LA DEMANDE EN AUTORISATION

[1] La demanderesse poursuit les défenderesses parce qu'elles mettent en marché des olives noir foncé, uniformes et lisses qui sont, selon elle, des olives vertes noircies artificiellement par un procédé chimique sans que ce soit indiqué clairement sur leurs contenants.

[2] Les défenderesses sont des chaînes de distribution de produits alimentaires, ou des distributeurs d'olives en conserve.

[3] Selon Mme Langlais, les défenderesses distribuent et vendent sur le marché des olives vertes converties chimiquement en noires qui ne sont pas conformes aux descriptions et aux déclarations écrites sur les contenants: elles ne seraient pas naturellement mûres et noires.

[4] Elle soutient qu'au lieu de les laisser murir naturellement, ces olives subissent une altération chimique pour les rendre noires rapidement et conserver cette couleur non naturelle.

[5] Selon elle, les défenderesses créent une fausse impression que les olives sont réellement noires et naturellement mûres, ce qui, toujours selon elle, « est loin de la vérité »¹.

[6] Elle en conclut que les défenderesses ont omis cette information importante et ont ainsi violé plusieurs dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*², ainsi que plusieurs autres lois³.

[7] Elle désire donc obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, en réduction d'obligation et en dommages punitifs, pour les deux groupes, identifiés ci-après :

¹ Argumentaire de la demanderesse, paragr. 12.

² RLRQ c P-40.1, la « L.p.c. ».

³ Le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage*.

Premier groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires, qui contiennent parmi leur ingrédient du gluconate, d'une des marques et d'un des commerces suivants :

WAL-MART et sa bannière :	Marque maison : Great Value et la marque Coronation
WAL-MART supercentres	
Métro et ses bannières :	Marque maison : Sélection et la marque Coronation
Super C	Marché Richelieu
Marché AMI	Marché Extra
Marché Adonis	Les 5 saisons
Métro Plus	
Sobeys et ses bannières :	Marque maison : Compliments et la marque Coronation
IGA	IGA Extra
IGA express	Marché Bonichoix
Bonisoir	Les Marchés Tradition
Loblaws et ses bannières :	Marque maison : Sans nom et la marque Coronation
Maxi	Maxi & Cie
Club Entrepôt	Provigo
Dollarama	Marque maison : Dollarama et la marque Coronation

Deuxième groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires qui contiennent parmi leur ingrédient du gluconate d'une des marques suivantes: Unico, Pastene, Cedar et M'Lord, dans n'importe quel commerce au Québec incluant les commerces identifiés au premier groupe ».

[8] Signalons que la compagnie Whyte's⁴, défenderesse au moment de l'institution des procédures, a depuis fait faillite et a été mise hors de cause. Par ailleurs, Corporation des Aliments I-D ne vend plus d'olives noires depuis 2020⁵.

[9] À l'appui de ses prétentions, la demanderesse allègue avoir appris lors d'une émission de Radio-Canada, L'Épicerie, diffusée le 7 août 2019, quel était le traitement des olives vertes pour que celles-ci deviennent noires⁶.

[10] À la vision de ce premier reportage elle s'est dite alarmée et elle a commencé à en discuter avec ses amies⁷. Elle a cependant continué à acheter et consommer ces olives noires jusqu'en novembre 2020⁸.

[11] Elle allègue donc que ⁹:

- 6 Pour noircir les olives vertes, les fabricants les trempent dans un produit chimique qui s'appelle le Gluconate (ferreux);
- 9 L'objectif derrière ce procédé est de colorer l'olive en noir au bout de quelques jours au lieu d'attendre plusieurs semaines ou plusieurs mois pour que l'olive arrive à maturité sur l'arbre naturellement;
- 10 Après la cueillette, on trempe les olives vertes dans le gluconate pour les colorer en noir;
- 14 Sur les contenants utilisés par les défenderesses, nous trouvons des photos d'olives noires ainsi que les déclarations suivantes : Olives mûres tranchées, Olives noires mûres dénoyautées, Olives noires dénoyautées, pièce P-3;

⁴ Les aliments Whyte's inc.

⁵ Déclaration sous serment de Jason Ketis Bendena du 19 juin 2025.

⁶ Pièce P-2B, erronément décrite comme étant l'émission « La Facture ».

⁷ Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, paragr. 35.

⁸ Idem, paragr. 37.

⁹ Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective.

- 15 Ces déclarations ne correspondent nullement à la réalité; ces olives noires ne sont pas noires ni mûres naturellement, mais plutôt noircies par un procédé chimique artificiel, ce que les défenderesses omettent de mentionner;

[12] Les défenderesses ont produit avec la permission du Tribunal, comme preuve appropriée, une déclaration sous serment de M. Antonio de Mora, directeur général de l'*Asociacion de Exportadores e Industriales de Aceitunas de Mesa* (ASEMESA). Cette association regroupe les représentants de la production, de la mise en marché et de l'exportation des olives en Espagne. Les principaux producteurs d'olives espagnols en font partie.

[13] Celui-ci affirme :

6 The different colors of olives on the tree are due to the ripeness of the fruit, not the variety. All varieties of olives start out green and, if left on the tree long enough, will eventually turn to shades of black.

7 In order to be edible, all olives must be processed or "cured" to break down the glucoside oleuropein compound, which is naturally found in the leaves and the fruit of the olive tree. This can be achieved through a variety of processing methods.

8 The processing methods of table olives will vary according to the variety, ripeness, tradition, region, and consumer habits

9 Below I describe the processing and production method for table olives which are darkened through oxidation ("Oxidized Black Olives").

10 The processing and production method for Oxidized Black Olives described herein is a standardized process. While certain minor differences may exist from one producer to another, these differences do not affect the general process described herein. To my knowledge, all Spanish producers follow this standardized production process.

11 The olive is harvested before it becomes too soft for further processing and production using oxidation, but when it has reached the sufficient degree of natural ripeness for processing as a table olive.

12 Once harvested, the olives are first size-graded, sorted and washed and then transferred to tanks to be kept in an acidified solution (with or without salt) until transported to packing plants, which helps avoid unwanted microbial activity in the brine solution.

13 Once at the packing plant, the olives are placed in oxidation tanks in order to remove their natural bitterness and darken them.

14 First, the olives are submerged in a sodium hydroxide solution. This step makes the olives' skin permeable in order to favour the oxidation process and remove the olives'

natural bitterness. Through this process, the natural colour of the olives darkens to blackish brown.

15 Next, the olives are washed with water and treated with an acidic solution in order to remove the residual sodium hydroxide solution and lower the pH to 8. This process is repeated several times over the course of two to three days.

16 From the beginning to the end of the process, air is continuously blown onto the olives in order to provide the oxygen required to darken them. This, combined with the maintenance of a pH level of 8, gradually darkens the olives, turning the initial dull green colour to blackish brown.

17 Then, ferrous-gluconate is added to the olives in order to maintain the black colour obtained during the oxidation process. Ferrous-gluconate does not ripen the olives.

18 The addition of the ferrous-gluconate prior to heat sterilization is necessary in order to ensure that the colour of the olives remains stable during the sterilization process. Otherwise, the olives would fade in colour during sterilization due to the high temperature treatments.

19 Once the olives have been oxidized, they are then processed (pitted or sliced) and packaged in different formats (can, glass jar, pouch etc.) in a mild salt brine and shipped to the customer.

[14] Cette preuve n'a pas été contredite. Nous verrons qu'elle correspond à celle de la présentation de Radio-Canada. Cependant, elle contredit les affirmations reproduites au paragraphe 11 ci-haut.

[15] Les défenderesses s'approvisionnent toutes en olives chez des producteurs espagnols membres d'ASEMESA¹⁰ ou des producteurs d'autres pays qui suivent un processus de transformation semblable¹¹.

[16] La demanderesse suggère trois questions que le Tribunal doit se poser ¹²:

- a) Les descriptions et les déclarations des défenderesses sur les contenants des olives noires vendus aux consommateurs sont-elles

¹⁰ Déclaration sous serment de Fabian Venier, représentant d'Unico Inc.; Déclaration sous serment d'Auob Munstar, représentant de Dollarama L.P.; Déclaration sous serment de Annie St-Laurent, représentante de Métro Richelieu Inc.; Déclaration sous serment d'Antonietta Viglione, représentante de Pastene Entreprises ULC; Déclaration sous serment de Vaneska Mattos, représentante de Loblaw Inc.; Déclaration sous serment de Katherine Di Tommaso, représentante de Wal-Mart Canada Corp.; Déclaration sous serment de Chris Nikiel, représentant de Sobeys Capital Incorporated.

¹¹ Déclaration sous serment de Jason Ketis Bendena, représentant de Corporation des Aliments I-D inc.; Déclaration sous serment de Hamid Rehal, représentant de Groupe Phoenicia Inc..

¹² Argumentaire de la demanderesse, paragr. 6.

conformes au contenu réel de ceux-ci ? Sinon, les défenderesses contreviennent-elles à la *Loi sur la protection du consommateur* et à ses articles 40 et 41 *L.p.c.* ?

- b) Les représentations sur les contenants au sujet de la catégorie et du type d'olive qui s'y trouve sont-elles fausses ou trompeuses en violation des articles 219 et 221 *L.p.c.* ?
- c) Les représentations des olives noires sur les contenants passent-elles sous silence un fait important pour le consommateur en violation de l'article 228 *L.p.c.* ?

[17] La demanderesse demande au Tribunal de trancher ces questions sans attendre au fond. Le soussigné a fait remarquer à l'audition, que s'il tranchait la question, ce serait à son désavantage car il ne saurait être question de lier le ou la collègue qui entendrait l'affaire au fond.

[18] Le Tribunal est d'accord que ces trois questions devront être examinés lors de l'étude des critères de l'article 575 *C.p.c.*

QUESTIONS EN LITIGE

[19] Les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont-ils remplis?

[20] Quant à l'apparence de droit, les faits allégués justifient-ils les conclusions recherchées?

[21] Y-a-t'il apparence de violations des dispositions législatives relatives à l'étiquetage des aliments?

[22] Y-a-t'il apparence de violations des dispositions de la *L.p.c.*?

- a) Les défenderesses contreviennent-elles à la *Loi sur la protection du consommateur* et à ses articles 40 et 41 *L.p.c.* ?
- b) Les représentations sur les contenants au sujet de la catégorie et du type d'olive qui s'y trouve sont-elles fausses ou trompeuses?
- c) Les représentations des défenderesses passent-elles sous silence un fait important pour le consommateur?

[23] Y-a-t'il apparence de violation de la *Loi sur la concurrence*¹³?

¹³ LRC 1985, c C-34.

[24] Madame Langlais a-t-elle l'intérêt requis pour agir à titre de représentante du groupe?

[25] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal juge que les critères 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis et que l'action collective ne devrait pas être autorisée.

ANALYSE

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

[26] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[27] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment au sujet des critères d'autorisation et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*¹⁴, *Vivendi*¹⁵, *Oratoire Saint-Joseph*,¹⁶ et *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*.¹⁷

[28] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts Infineon, Vivendi et Oratoire. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au

¹⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

¹⁵ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹⁷ 2020 CSC 30.

prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir Vivendi, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir Oratoire, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir Oratoire, par. 56, citant notamment Infineon, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir Vivendi, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir Vivendi, par. 58; Oratoire, par. 15).

[29] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »¹⁸.

[30] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[31] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve¹⁹.

[32] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès²⁰. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »²¹.

[33] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien de la demande d'autorisation, le demandeur doit démontrer une apparence de droit pour chacune d'entre elles. Ainsi, la Cour doit évaluer séparément leur bien-fondé et n'autoriser que celles qui remplissent la condition²².

[34] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la

¹⁸ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

¹⁹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

²⁰ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

²¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

²² *Mireault c. Loblaw's inc.*, 2022 QCCS 31, paragr. 21, confirmé par *Mireault c. Loblaw's inc.*, 2022 QCCA 1752; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, paragr. 77.

défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur.²³

[35] Cependant, les faits allégués en demande ne peuvent être vagues et imprécis²⁴.

[36] Le demandeur doit alléguer des faits suffisants permettant de soutenir la reconnaissance du droit revendiqué :²⁵

[69] Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance

[37] Ces considérations ont été reprises par le juge Brown dans l'arrêt *Oratoire St-Joseph*:

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : Sibiga, par. 52; Infineon, par. 67; Harmegnies, par. 44; Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc., 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; Charles, par. 43; Toure, par. 38; Fortier, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors **absolument** « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : Infineon, par. 134. De fait, l'arrêt Infineon suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable »²⁶.

²³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par.52

²⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 67 ; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

²⁵ *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195; *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334, paragr. 59 et 60, juge Gagnon.

²⁶ Voir également *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38-3 et *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, permission d'en appeler à la Cour suprême refusée, 2022 CanLII 21671 (CSC), paragr. 40 et 41.

(Le Tribunal souligne les passages autres « qu'insuffisantes »)

[38] La Cour d'appel a rappelé l'exigence d'une « certaine preuve » quand les allégations sont vagues et imprécises, ou ne font qu'affirmer une conclusion sans l'appuyer sur des éléments factuels précis.²⁷

[39] La Cour d'appel vient tout récemment de confirmer dans l'arrêt *Tessier c. Economical, Compagnie mutuelle d'assurance et al.*²⁸ qu'une action collective ne doit pas être autorisée lorsqu'elle repose sur un échafaudage d'hypothèses, de conjectures, voire même de spéculations, qui ne sont pas appuyées d'une « certaine preuve ». Cette cause concernait l'impact du versement de ristournes par les compagnies d'assurance à certains entrepreneurs accrédités auprès d'elles :

[43] L'appelant, en effet, n'a pas réussi à établir de lien véritable entre l'existence de ces programmes de ristournes dont les assurés ne sont pas informés et les inférences qu'il en tire, inférences qui relèvent en réalité du postulat, c'est-à-dire d'une proposition qu'il demande au tribunal d'admettre sans qu'elle soit démontrée (le seuil de cette démonstration, en matière d'autorisation d'une action collective, étant celui du défendable et non celui du prépondérant). En raison de ces ristournes, soutient-il en effet, les intimées se trouveraient à réduire subrepticement la couverture d'assurance et l'indemnité réelle versée ou versable aux assurés, qui paieraient en conséquence une prime excessive et inappropriée pour une couverture qui n'est pas celle qu'on leur a garantie. Or, la demande d'autorisation, sauf à l'affirmer, ne contient rien qui serait de nature à expliquer, même sommairement, comment ou dans quelle mesure les ristournes peuvent avoir un tel effet. C'est ce qu'avance l'appelant, mais ses prétentions, quoiqu'exprimées à répétition et en termes vigoureux, demeurent vagues et imprécises et elles ne peuvent pas être tenues pour avérées, du moins pas sans une « certaine preuve », comme l'indique la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*

(Le Tribunal souligne)

[40] Les arguments présentés en plaidoirie ne peuvent suppléer à des allégations inexistantes ou insuffisantes : *Perreault c. McNeil PDI inc.*²⁹

[41] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher :

²⁷ *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132.

²⁸ 2023 QCCA 688.

²⁹ 2012 QCCA 713, paragr. 37.

« Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal.³⁰ »

[42] En l'instance, les défenderesses concèdent que les critères 1 et 3 de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits. Elles soutiennent toutefois que le recours personnel de Mme Langlais ne présente aucune apparence de droit et que les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées.

B. L'APPARENCE DE DROIT

a) LES FAITS

[43] Il est acquis que les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. En l'instance, les faits sur lesquels repose l'action proposée par Mme Langlais sont inexacts, sinon carrément faux. Et ce sont ces faits qui conditionnent les manquements invoqués à la L.p.c. et d'autres dispositions législatives.

[44] Ces faits sont contredits tant par la preuve non contredite des défenderesses, mais surtout, que par la preuve déposée en demande.

[45] Voyons plutôt :

[46] Les allégations à la base de l'action collective sont les suivantes, reproduites au paragraphe 11 ci-haut :

- 6 Pour noircir les olives vertes, les fabricants les trempent dans un produit chimique qui s'appelle le Gluconate (ferreux);
- 9 L'objectif derrière ce procédé est de colorer l'olive en noir au bout de quelques jours au lieu d'attendre plusieurs semaines ou plusieurs mois pour que l'olive arrive à maturité sur l'arbre naturellement;
- 10 Après la cueillette, on trempe les olives vertes dans le gluconate pour les colorer en noir;

[47] La preuve de la demande est basée sur une émission de télévision dans laquelle la propriétaire d'un magasin d'olives, Claudia Pharand, explique le processus de transformation des olives vertes :

³⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 55; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, paragr. 42 et 48.

« on ne peut consommer aucune olive, qu'elle soit verte, mûre ou très mûre, on ne peut consommer aucune olive fraîche, pour la simple raison que, dans l'olive, on a une substance qui s'appelle l'oleuropéine, et puis cette substance-là, elle est très amère. Donc, on doit traiter toutes les olives vertes, mûres, très mûres, pour la débarrasser de cette amertume-là, donc on va désamériser les olives pour pouvoir les rendre comestibles. »

[48] Elle confirme donc la déclaration de M. De Mora reproduite au paragraphe 13.

[49] Un autre intervenant affirme la même chose:

« Alors, la première étape quand on va transformer des olives, c'est les tremper dans une solution alcaline ou un bain de soude pour pouvoir détruire cette molécule-là, l'oleuropéine. »

[50] L'émission L'épicerie continue par la description du processus d'oxydation des olives, qui vise à les faire mûrir et noircir. Ce n'est pas le gluconate ferreux qui est utilisé à cette fin, mais bien l'oxygène de l'air.

[51] Les images filmées confirment cette affirmation. On voit un ouvrier californien devant les réservoirs d'olives décrire le processus suivi:

« À ma droite, c'est le mûrissement sans air. Ça donne de belles olives vertes. À ma gauche, on ajoute de l'oxygène dans le réservoir. Les olives vertes deviennent de belles olives noires mûres californiennes. Ce processus prend 7 jours de la désamérisation jusqu'à ce qu'elles deviennent noires.

(Le Tribunal souligne)

[52] Le journaliste de Radio-Canada conclut :

Pas besoin d'attendre le mûrissement dans l'arbre; c'est l'oxygène qui noircit la jeune olive. »

(Le Tribunal souligne)

[53] Pas le gluconate ferreux. Le gluconate ferreux est ajouté pour stabiliser la couleur noire obtenue par oxydation.

[54] Le gluconate ferreux peut noircir les olives, tel qu'on le voit dans une vidéo YouTube,³¹ à laquelle réfère l'émission l'Épicerie. Mais la preuve non contredite établit que le gluconate est ajouté une fois l'oxydation complétée dans les olives vendues ou distribuées par les défenderesses.

³¹ Pièce P-2A.

[55] Un autre intervenant affirme :

« Mais ce n'est pas tout. On ajoute aussi un ingrédient spécial. Le gluconate ferreux, ce que ça va faire, ça va réagir avec des composés phénoliques naturellement présents dans l'olive pour produire ce pigment noir qui va nous permettre de stabiliser ou créer une coloration noire uniforme. Une olive peut noircir naturellement, soit par mûrissement sur l'arbre, soit par oxydation. On n'est pas obligé de mettre du gluconate ferreux. Par contre, cette couleur-là est moins stable, elle est beaucoup moins prononcée que le noir obtenu par l'ajout et la réaction d'oxydation avec le gluconate ferreux. »

[56] Le journaliste de L'épicerie confirme par ailleurs que cette information est publique depuis longtemps. On y voit une capture d'écran énumérant les sites internet contenant cette information :

« Une simple recherche suffit pour constater que cette technique existe depuis plus de cent ans. »

[57] C'est Mme Freda Ehmann, une californienne, qui a mis la formule de mûrissement accéléré au point à la fin du XIX^{ème} siècle³². Une photo d'elle apparaît en surimpression dans l'émission de Radio-Canada.

[58] En audience, en présence des parties, le soussigné a vérifié la facilité avec laquelle cette information était disponible. Il a dirigé les avocats des parties vers le site de « Ricardo » à cet effet ³³:

4. Magie noire

Les olives noires vendues en boîte de conserve n'ont rien à voir avec une olive mûrie sur l'olivier. Il s'agit d'olives vertes traitées à la soude, où l'air s'agite dans une cuve. Résultat? Une réaction d'oxydation qui fait vite noircir les olives. Elles sont ensuite mises en conserve dans une saumure qui contient du gluconate ferreux, un composé à base de fer pour fixer la couleur. Essayez-les dans une bruschetta ou un plat de linguine au thon!

(Le Tribunal souligne)

[59] Le Tribunal conclut que les faits allégués à l'appui de la demande sont inexacts.

b) EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS

³² Voir, entre autres, la déclaration sous serment de Jason Ketis Bendena du 19 juin 2025.

³³ <https://www.ricardocuisine.com/chroniques/l-ingredient/1134-5-faits-sur-les-olives>

[60] Toutes les photos³⁴ reproduisant la liste d'ingrédients présent dans les boîtes de conserve ou bocaux mentionnent le gluconate ferreux, à l'exception des boîtes ou bocaux contenant des olives Kalamata. Ces dernières sont cueillies plus mûres et ne sont pas stabilisées au gluconate. L'avocat de la demanderesse a concédé que les Kalamata n'étaient pas en jeu dans notre dossier.

[61] Cette mention est exigée par la législation applicable, soit la *Loi sur les aliments et drogues*,³⁵ et ses règlements d'application.

[62] En effet, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*³⁶ ne s'applique pas. Elle prévoit spécifiquement, en son article 3 (2) :

(2) Les produits qui sont un instrument ou une drogue au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues sont soustraits à l'application de la présente loi.

[63] Il ne sera pas nécessaire d'élaborer plus avant sur la prétention voulant que cette loi n'ait pas été respectée.

[64] La *L.a.d.* édicte :

Fraude

5 (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

Étiquetage ou emballage non réglementaire

(2) L'aliment qui n'est pas étiqueté ou emballé ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputé contrevenir au paragraphe (1).

[65] L'article B.16.009 du *Règlement sur les aliments et drogues*³⁷ interdit la vente des additifs non répertoriés dans la liste des additifs publiée en vertu du *Règlement* :

B.16.009 Est interdite la vente de toute substance à titre d'additif alimentaire, à moins que celle-ci ne figure à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés.

³⁴ Pièce P-3.

³⁵ LRC 1985, c F-27, la "L.a.d.".

³⁶ LRC 1985, c C-38.

³⁷ CRC, c 870, le « Règlement ».

[66] Le gluconate ferreux est un additif au sens de l'article 1 du *Règlement*.

[67] Le gluconate ferreux apparaît dans la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres buts de l'emploi (Listes des additifs alimentaires autorisés)*³⁸, sous la cote F.1. La liste décrit son usage : « olives mûres; agent de rétention de la couleur ».

[68] Les additifs alimentaires doivent être mentionnés par leur nom à la fin de la liste des ingrédients. L'alinéa B 01.008 (1) de ce *Règlement* stipule :

B.01.008 (1) Les renseignements suivants doivent être groupés ensemble, sur n'importe quelle partie de l'étiquette :

a) les renseignements exigés par le présent règlement, autres que : (...)

b) lorsqu'un produit préemballé se compose de plus d'un ingrédient, une liste de tous les ingrédients, y compris, sous réserve de l'article B.01.009, les constituants, le cas échéant.

[69] L'alinéa B 01.008.2 4 d) du *Règlement* stipule :

(4) Malgré l'alinéa (3)a), les ingrédients ci-après peuvent figurer dans n'importe quel ordre à la fin de la liste des ingrédients :

d) additifs alimentaires, sauf les ingrédients de préparation d'additifs alimentaires ou les mélanges de substances devant être utilisés comme additifs alimentaires;

[70] En vertu de l'article B.01.006 (1) du *Règlement*, « le nom usuel de l'aliment doit figurer sur l'espace principal ». Le nom par lequel le *Règlement* exige la désignation des olives a changé depuis décembre 2024. Jusqu'à cette date, le *Règlement* prévoyait :

B.11.050 [N]. Les olives doivent être le fruit, nature ou farci, de l'olivier, et peuvent renfermer :

j) dans le cas des olives mûres, du gluconate ferreux.

[71] Les produits portant la mention "olives mûres" et "olives noires" contenant du gluconate ferreux étaient conformes aux dispositions du *Règlement* en vigueur avant le 17 décembre 2024. La mention du nom usuel était exigée par l'article B.01.042 du *Règlement*. Elle en respectait les prescriptions :

B.01.042 Lorsque la présente partie prescrit une norme pour un aliment,

³⁸ En vigueur le

- a) l'aliment ne doit renfermer que les ingrédients nommés dans la norme pour cet aliment;
- b) chacun des ingrédients doit être incorporé dans les limites de quantités, s'il en est, fixées pour tel ingrédient; et
- c) l'ingrédient, si la norme comprend un ingrédient qui peut s'utiliser comme additif alimentaire à une fin particulière, doit être un additif alimentaire nommé à l'un des tableaux de l'article B.16.100 comme additif alimentaire utilisable dans cet aliment et à cette fin particulière.

[72] Le 18 décembre 2024, le *Règlement* était modifié pour abroger les normes de composition qui étaient énumérés au *Règlement* et pour y incorporer par référence les dispositions du *Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants* publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ³⁹:

B.01.001(1) *nom usuel*

S'agissant d'un aliment :

- a)** son nom, imprimé en caractères gras, mais non en italiques, dans un article du Document sur les normes de composition des aliments, le cas échéant;
- b)** son nom, imprimé en caractères gras, mais non en italiques, dans un article du *Document sur les normes d'identité*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, le cas échéant;
- c)** dans les autres cas, le nom sous lequel il est généralement connu ou un nom qui n'est pas générique et qui le désigne; (*common name*)

non normalisé

Se dit d'un aliment à l'égard duquel le Document sur les normes de composition des aliments ne prévoit pas de norme; (*unstandardized*)

document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants Le document intitulé *Noms usuels d'ingrédients et de constituants*, préparé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et publié sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Common Names for Ingredients and Components Document*)

[73] Le sous-paragraphe j) de l'article B.11.050 était donc abrogé. Les olives ne sont pas mentionnées dans le *Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants*. « Olives noires » et « olives mûres » sont devenus des aliments « non normalisés » au sens du *Règlement*.

³⁹ *Règlement modifiant certains règlements visant les additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments*, DORS /2024-244.

[74] Nous avons vu que le nom usuel d'un aliment non normalisé est « le nom sous lequel il est généralement connu ou un nom qui n'est pas générique et qui le désigne ».

[75] Conformément à l'article B.01.006.1 du *Règlement*, tant dans la version antérieure au 17 décembre 2024 que dans la version en vigueur, l'ajout d'un descriptif qui précise la nature véritable d'un produit est permise lorsqu'un produit préemballé est susceptible d'être confondu avec un autre aliment. Ainsi, en tout temps pertinent, l'ajout du descriptif « noires » ou « mûres » pour décrire la « condition » des olives qui ont été mûries par un processus d'oxydation et qui contiennent du gluconate ferreux était permise :

B.01.006.1 Sauf disposition contraire du présent règlement ou du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, si un produit préemballé est susceptible d'être confondu avec un autre aliment, une mention précisant la nature véritable du produit préemballé doit figurer sur l'espace principal, afin qu'il soit possible de le distinguer de l'autre aliment. La mention peut porter sur ce qui suit :

- a) le type d'agent d'emballage liquide utilisé, notamment la saumure, l'huile végétale ou le sirop;
- b) le genre ou la forme du produit préemballé, notamment ferme, extra ferme, entier, tranché ou en dés;
- c) la condition du produit préemballé, notamment séché, concentré, reconstitué, gazéifié ou fumé, auquel cas la mention fait partie du nom usuel.

[76] L'Agence canadienne des aliments écrit, dans ses *Exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux produits de fruits ou de légumes transformés importés* :⁴⁰

« Lorsqu'un produit de fruits ou de légumes transformés n'a aucun nom usuel prescrit, le nom usuel approprié est le nom sous lequel l'aliment est généralement connu, ou, s'il n'y a aucun nom, un nom qui n'est pas générique et qui décrit l'aliment. »

[77] Notons également que l'Agence prescrit des normes quant à la taille des contenants des olives, mais uniquement pour les « Olives vertes, à l'exclusion des olives mûres, olives noires et olives mûres de Californie. »⁴¹

[78] Rappelons les reproches énoncés de la demanderesse :

⁴⁰ <https://inspection.canada.ca/fr/etiquetage-aliment/etiquetage/industrie/produits-fruits-ou-legumes-transformes>

⁴¹ <https://inspection.canada.ca/fr/propos-lacia/lois-reglements/liste-lois-reglements/documents-incorpores-renvoi/tailles-contenants-normalisees>

28 Avant de traiter du fondement légal de son recours, la demanderesse désire apporter une précision : elle n'accuse pas les défenderesses de commettre de la fraude alimentaire en vendant ou en distribuant des fausses olives noires;

29 Elle leur reproche la non-conformité des olives noires vendues et /ou distribuées par elles par rapport aux descriptions, aux déclarations, aux représentations et aux étiquettes du produit;

[79] Nous venons de voir que les descriptions, déclarations et représentations apparaissant les étiquettes sont conformes au contenu des boîtes d'olives noires.

[80] Le Tribunal est convaincu que les défenderesses étiquètent et décrivent leur produit conformément aux dispositions de la *L.a.d.* et de son *Règlement*, tant avant qu'après le 18 décembre 2024.

[81] Les défenderesses respectent donc les exigences de la *L.a.d.* et de son *Règlement*.

c) LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

[82] Respectent-elles la *L.p.c.*?

[83] Ni les photos ni le reste de la preuve au dossier ne font état de représentations voulant que les olives noires vendues soient « nature », « muries naturellement » ou « bio ». Il n'y a aucune allégation que ces produits se retrouvent dans la section « produits naturels » des magasins des défenderesses.

[84] La preuve non contredite au dossier, qu'elle provienne de la demanderesse ou des défenderesses, révèle que les olives sont mûries de façon accélérée, par oxydation, et que du gluconate ferreux est rajouté pour stabiliser la couleur.

[85] Il ressort par ailleurs du paragraphe 11 de la déclaration sous serment de M. De Mora que si les olives sont laissées à mûrir trop longtemps sur l'arbre, elles deviennent trop molles pour la transformation.

[86] Revenons maintenant aux questions auxquelles la demanderesse demande une réponse. L'arrêt *Richard c Time*⁴² nous guide dans l'analyse des questions posées à la Cour. Concernant la structure de la *L.p.c.*, la Cour suprême rappelle :

[41] ...Concrètement, la loi est divisée en sept titres qui reflètent les grandes orientations du droit québécois de la consommation. Le titre I, intitulé « Contrats relatifs aux biens et aux services », contient des dispositions qui visent principalement à rétablir l'équilibre contractuel entre le commerçant et le consommateur. Le titre II, intitulé

⁴² 2012 CSC 8.

« Pratiques de commerce », assimile à des pratiques interdites certains comportements commerciaux afin d'assurer la véracité de l'information transmise au consommateur par la publicité ou autrement.

1) Les descriptions et les déclarations des défenderesses sur les contenants des olives noires vendus aux consommateurs sont-elles conformes au contenu réel de ceux-ci ? Sinon, les défenderesses contreviennent-elles à la Loi sur la protection du consommateur et à ses articles 40 et 41 L.p.c. ?

[87] Ces dispositions sont dans le Titre I de la *Loi*. La *L.p.c.* édicte :

40. Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

[88] L'auteur Luc Thibaudeau⁴³, aujourd'hui juge à la Cour du Québec, lorsqu'il étudie le but de l'article 41 *L.p.c.*, relie la description du bien ou service à l'*objet* du contrat, c'est-à-dire à l'obligation du commerçant :

Cette description entraîne des effets juridiques sur les obligations des commerçants, principalement l'obligation de livrer ce qui est mentionné au contrat. Il s'agit donc d'identifier ce sur quoi les parties se sont entendues, soit l'objet même du contrat. Et l'objet du contrat, c'est l'obligation du commerçant, ce à quoi il s'est engagé, soit la livraison du bien choisi par le consommateur ou la prestation du service que le commerçant s'est engagé à rendre.

(Soulignement de la Cour d'appel)

[89] Les olives sont noires. Elles sont mûres. Aucun qualificatif n'est utilisé quant à la couleur ou la maturité. Le contenant indique la présence de gluconate ferreux.

[90] Le Tribunal conclut de la preuve non contredite que le bien vendu, soit des olives noires et mûres, est conforme à la description qui en est faite par ses distributeurs. Le produit annoncé et vendu se conforme à la législation fédérale applicable en matière d'aliments.

⁴³ Luc Thibaudeau, Guide pratique de la société de consommation, t. 2 « Les garanties », Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 394-395, paragr. 787, cité dans *Martel c Kia Canada inc*, 2022 QCCA 1140, au paragr. 54.

2) Les représentations sur les contenants au sujet de la catégorie et du type d'olive qui s'y trouve sont-elles fausses ou trompeuses en violation des articles 219 et 221 L.p.c. ?

[91] Revenons à l'arrêt *Time*, relativement au Titre II de la L.p.c., qui vise les pratiques publicitaires frauduleuses. La Cour écrit :

[44] Un des objectifs principaux du titre II de la L.p.c. est la protection du consommateur contre les représentations fausses ou trompeuses. Un nombre important de pratiques qu'il interdit sont reliées à la véracité de l'information transmise au consommateur. L'article 219 L.p.c. exprime de façon particulièrement nette cet objectif. En effet, il interdit de façon générale à tout commerçant, fabricant ou publicitaire, de faire par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. En effet, la notion de « représentation » est définie à l'art. 216 L.p.c. comme comprenant une affirmation, un comportement ou une omission. Des interdictions relatives à certaines représentations spécifiques (art. 220 à 251 L.p.c.) complètent l'art. 219 L.p.c.

[45] L'article 218 L.p.c. encadre l'application de toutes ces dispositions du titre II. Il expose la méthode prescrite pour déterminer si une représentation doit être considérée comme une pratique interdite. Son libellé est fortement inspiré de celui du par. 52(4) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, L.R.C. 1985, ch. C-23, dont une version légèrement modifiée se trouve aujourd'hui au par. 52(4) de la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34. L'article 218 L.p.c. prévoit ce qui suit :

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[47] L'expression « sens littéral des termes qui y sont employés » ne pose pas de problème d'interprétation. Elle reconnaît simplement que chaque mot contenu dans une représentation doit être interprété selon son sens ordinaire.

[48] En revanche, la notion d'« impression générale » requiert davantage d'explications. Bien que le corpus jurisprudentiel en la matière demeure limité, certaines décisions récentes paraissent avoir établi plus explicitement des principes qui permettent de dégager une interprétation dominante.

[49] L'un de ces principes récemment reconnus plus clairement par la jurisprudence québécoise concerne le caractère in abstracto de l'analyse de l'impression générale donnée par une représentation. Influencée en cette matière par les commentaires de la professeure L'Heureux, la jurisprudence semble désormais reconnaître, comme les tribunaux inférieurs dans ce dossier, que « l'impression générale » donnée par une représentation doit être analysée in abstracto, c'est-à-dire en faisant abstraction des attributs personnels du consommateur à l'origine de la procédure engagée contre le commerçant.

[92] Les articles 219 et 221 *L.p.c.* édictent :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

221. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;
- b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;
- c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;
- d) indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;
- e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;
- f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;
- g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

[93] Les seules caractéristiques qui sont attribuées aux olives vendues sont qu'elles sont noires ou mûres. Ce n'est pas faux. Elles sont noires et mûres.

[94] De plus, la preuve de la demanderesse, confirmée par la preuve appropriée, révèle que le procédé de fabrication est connu depuis plus d'un siècle et n'est d'aucune façon dissimulé. Rappelons cependant que les défenderesses ne font aucune représentation quant au processus de traitement des olives.

[95] La législation en matière d'aliments nous renseigne par ailleurs sur les mentions qui sont importantes à signaler au consommateur. Une revue de celle-ci nous informe qu'elle est respectée. Les produits sans nom de Loblaw et de Cedar Phoenicia vont jusqu'à indiquer que le gluconate est utilisé à titre de stabilisateur de la couleur.⁴⁴

[96] Les représentations qui sont faites par les défenderesses se limitent aux mentions apparaissant sur les emballages des olives, à savoir qu'elles sont noires ou mûres, et que le contentant contient du gluconate ferreux.

⁴⁴ Voir P-3, pages 10 et 23.

[97] Dans la demande en autorisation modifiée, il n'y a aucune allégation relativement à des problèmes de qualité, de goût ou de valeur nutritive des produits des défenderesses. Ces facteurs sont objectifs.

[98] Les facteurs soulevés par la demanderesse, à savoir le caractère naturel de la couleur et de la maturité du produit, en l'absence de représentations des défenderesses à ce sujet, demeurent subjectifs.

[99] Dans l'affaire *Touré v Groupe BMTC inc (Brault & Martineau inc)*,⁴⁵ le juge André Prévost écrivait:

[84] Premièrement, la Représentation reprochée étant principalement verbale, la preuve de son contenu est non seulement essentielle mais elle doit rapporter le plus fidèlement possible le contexte dans lequel elle a été faite et les mots utilisés par le commerçant afin de permettre au Tribunal de conclure à l'impression générale qu'elle transmet d'un point de vue objectif à un consommateur crédule et inexpérimenté.

[85] Ainsi, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Time*, cette preuve ne peut se limiter qu'à la seule impression générale qu'en aurait personnellement retirée un consommateur car, en ce faisant, le Tribunal se trouverait en quelque sorte à déléguer à ce dernier le devoir d'analyse qui lui revient.

[86] Le fait de confondre l'impression générale subjective d'un consommateur avec les exigences du test proposé à l'art. 218 L.p.c. constituerait une erreur que tente d'éviter la Cour suprême dans l'arrêt *Time* puisque :

a) d'une part, l'impression générale subjective du consommateur en cause sera influencée par ses attributs personnels, alors que l'impression générale doit être établie en en faisant abstraction; et

b) d'autre part, l'impression générale subjective du consommateur en cause dépendra de l'attention qu'il aura portée au contenu de la Représentation reprochée, alors que l'impression générale pertinente doit être « celle qui se dégage après un premier contact complet » avec celle-ci en tenant compte des mots employés.

[87] Bref, le test de l'impression générale décrit à l'arrêt *Time* ne doit pas être confondu avec l'impression générale que rapporte l'un ou l'autre des demandeurs ou des membres. Ce test s'effectue de manière objective en utilisant la figure du consommateur crédule et inexpérimenté et repose, ici, sur

⁴⁵ 2023 QCCS 1126; requête pour rejet d'appel accueillie, 2023 QCCA 1104; demande d'autorisation d'appel rejetée : 2024 CanLII 76321 (CSC).

l'impression générale qui se dégage, après un premier contact, des mots utilisés dans la Représentation reprochée et du contexte dans lequel elle est faite.

[88] D'où l'importance de prouver le plus fidèlement possible le contenu de la Représentation reprochée.

[89] Deuxièmement, comme les dossiers en l'instance sont des actions collectives, le Tribunal doit aussi s'assurer d'une certaine constance dans la répétition de la Représentation reprochée auprès des membres des groupes concernés.

(Le Tribunal souligne; références omises)

[100] L'impression générale, à la vue des contenants d'olives noires des défenderesses, ne comporte aucune connotation quant à la condition « naturelle » de ces olives.

[101] Le Tribunal conclut à l'absence d'apparence de droit d'une violation des articles 219 et 221 *L.p.c.*

3) Les représentations des olives noires sur les contenants passent-elles sous silence un fait important pour le consommateur en violation de l'article 228 *L.p.c.*?

[102] Cet article édicte :

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[103] La demanderesse allègue :

93 L'altération chimique des olives vertes en noires est un fait important qui n'a pas été déclaré ni divulgué clairement et explicitement par les défenderesses sur leurs contenants;

100 D'ailleurs la demanderesse ne reproche pas aux défenderesses la transformation des aliments et l'utilisation de produits chimiques pour uniformiser et/ou pour traiter les aliments que les consommateurs consomment

101 Ce que la demanderesse reproche aux défenderesses est de ne pas dire la vérité aux consommateurs et de ne pas indiquer clairement que les olives noires ne le sont pas réellement et qu'elles ne sont pas mûres naturellement;

[104] Notons que « l'altération des olives vertes en noires » est obtenue par l'oxygène de l'air. Le Tribunal conclut qu'il ne s'agit pas d'une altération « chimique » au sens donné à ce terme par la demanderesse.

[105] Le reproche fondamental en est un d'omission. La demanderesse voudrait que le processus de traitement des olives noires soit présenté sur les contenants d'olives noires.

[106] L'arrêt *Time* nous permet d'identifier les éléments qui doivent figurer dans les représentations des commerçants :

[114] La L.p.c. impose ensuite aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires des obligations énoncées au titre II de la loi. Celles-ci leur incombent indépendamment de l'existence d'un contrat de consommation visé par l'art. 2 de la loi. Contrairement aux obligations imposées en vertu du titre I de la loi, qui régissent la phase contractuelle, les interdictions relatives à certaines pratiques de commerce réglementent la phase précontractuelle. Comme Me François Lebeau l'a souligné, les dispositions du titre II de la L.p.c. imposent aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires un devoir de loyauté et une obligation d'information au cours de la période précédant la formation du contrat (p. 1020). Le législateur poursuit un objectif évident en matière de pratiques de commerce : celui d'assurer la véracité des représentations précontractuelles afin d'éviter que le consentement du consommateur soit vicié par une information déficiente, frauduleuse ou abusive.

[124] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c.

(Le Tribunal souligne)

[107] De toute évidence, le processus d'oxydation des olives n'est pas susceptible d'influencer le comportement de la demanderesse qui a continué à acheter des olives noires pendant 14 mois après avoir appris quel était le procédé visant à accélérer le murissement des olives.

[108] Il s'agit par ailleurs d'un élément subjectif tel qu'étudié ci-haut. Le noircissement des olives au gluconate ferreux constitue le fondement de l'action de Mme Langlais. Elle tente de rattraper l'argument dans sa demande en autorisation modifiée⁴⁶ en mettant sur le même pied l'oxydation et le traitement chimique. Elle continue, malgré la preuve qu'elle a elle-même déposée, à soutenir que le gluconate est utilisé pour faire murir les olives.

[109] Dans l'arrêt *Karras c. Société des loteries du Québec*,⁴⁷ la demanderesse reprochait à Loto Québec de ne pas avoir divulgué les chances de succès à l'achat de billets de la 6/49 et de Lotto Max. La Cour d'appel note que le juge d'instance, qu'elle confirme, avait jugé à l'autorisation que la preuve indiquait que l'intimée rendait l'information disponible par divers moyens (endos du billet, feuillet de sélection, site Web, application mobile, détaillants, numéros de téléphone de l'intimée), et qu'il avait décidé que cela était suffisant et que les prétentions que l'information est inadéquate relevaient de l'opinion de l'appelante et non pas des faits. En outre, comme dans notre dossier :

[26] Les allégations de l'appelante que les chances de gagner ne se retrouvent pas aisément sur le site Web de l'intimée sont contredites par la preuve admise qui démontre que quelques clics sur le site Web de l'intimée permettent au consommateur de trouver les renseignements en question. De plus, une recherche sommaire sur Google suffit pour être dirigé sur la page du site Web et trouver l'information recherchée.

(Le Tribunal souligne)

[110] La Cour d'appel note dans cet arrêt que, comme dans notre dossier, la preuve révèle que la quatrième condition de l'analyse de l'arrêt *Time* n'est pas satisfaite, la demanderesse n'ayant jamais attaché d'importance aux chances réelles de gagner :

[47] Il est évident qu'à tout le moins, les conditions (3) et (4), telles qu'édictées dans l'arrêt *Richard*, ne sont pas ici satisfaites par l'appelante. Son témoignage démontre qu'avant de rencontrer son procureur ad litem, elle ne s'était jamais intéressée à ses chances réelles de gagner, n'ayant jamais acheté de billets de loterie sur la foi de cette information. Au mieux, son témoignage démontre qu'elle savait que ses chances de gagner étaient infinitésimales, chances qu'elle a estimées à 1 sur 5 millions pour le 6/49 devant

⁴⁶ Au paragr. 119.5.

⁴⁷ 2019 QCCA 813, au paragr. 25.

le tribunal. C'est d'ailleurs ce que note à bon droit le juge : « [m]adame Karras admet avoir acheté des billets pendant 20 ans sans se soucier de ses chances de gagner »; « [e]lle n'a tout simplement jamais été intéressée par ce détail ». Le juge ne commet pas d'erreur.

[111] La Cour d'appel en était venue à une conclusion semblable dans l'arrêt *Amar c. Société des loteries du Québec*⁴⁸, relativement à l'obligation qu'aurait eu Loto-Québec de dévoiler expressément des paramètres de non-répétition des premier et dernier chiffres d'une sélection à l'autre :

[27] Quant au fait que, en raison du paramètre de non-répétition des premier et dernier chiffres, celui qui achète le maximum de dix sélections est certain de gagner un lot d'au moins 2 \$, le juge estime qu'il s'agit là d'une information intéressante, surtout pour ceux qui achètent plusieurs sélections (à peu près 5 % de la clientèle). Mais il ne s'agit pas, selon lui, d'un « fait important » au sens de la LPC. D'abord, l'information ne serait vraiment utile qu'à un petit nombre de joueurs, soit ceux qui achètent déjà plusieurs sélections. Ils sauraient qu'en dépensant quelques dollars de plus, ils seraient certains de gagner un lot d'au moins 2 \$. Mais, ajoute le juge, ce n'est pas le cas des appelants qui eux ont acheté le maximum de sélections et qui prétendent aujourd'hui avoir été induits en erreur parce qu'ils ont procédé à cet achat sans savoir que cela les assurait de gagner au moins 2 \$.

[112] La Cour d'appel confirme la Cour supérieure :

[49] Il est acquis qu'un « fait important » est un fait qui, s'il avait été communiqué au consommateur en temps opportun, « aurait été de nature à influencer sur sa décision de contracter ou sur les conditions et modalités du contrat »⁴⁹.

[113] La juge Johanne Mainville conclut dans l'affaire *Lévesque c. Vidéotron*⁵⁰, relativement à la prétention que la réduction du temps de location de films « pour adultes » après visionnement aurait dû être dévoilé :

[152] La notion de « fait important » vise les éléments déterminants dans le consentement du consommateur et toute autre « considération décisive » dans celui-ci. L'omission d'une information sans conséquence sur la décision de contracter ne constitue pas un « fait important ». Comme la représentation doit influencer le consommateur dans sa décision de contracter, elle doit précéder la conclusion du contrat.

⁴⁸ 2015 QCCA 889.

⁴⁹ Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur – Analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 862.

⁵⁰ 2025 QCCS 408; requête en rejet d'appel accueillie : *Lévesque c. Vidéotron*, 2025 QCCA 878; voir aussi *Duguay c. General Motors du Canada ltée*, 2023 QCCS 3223, par. 64,

(Références omises)

[114] La Cour estime dans l'arrêt *Amar* que les exigences de l'arrêt *Time* ne sont pas respectées dans les prétentions de la demande :

[84] Selon moi, le juge s'est bien dirigé en droit. Il a appliqué le critère de l'analyse in abstracto retenu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time* et conclu que, pour un consommateur crédule et inexpérimenté, le fait qu'un maximum de deux lots peut être gagné lorsqu'il achète dix sélections d'Extra sur un même billet ne constitue pas un fait important. Il s'agit d'une information sans conséquence sur sa décision d'achat puisque, selon la preuve, le nombre moyen de prix gagnés lorsque le participant achète dix sélections est exactement le même (1,09 prix), que ces sélections soient générées par un algorithme comprenant le paramètre de non-répétition, ou non.

[115] Ces principes s'appliquent en l'espèce.

[116] Les défenderesses ne font aucune représentation quant au processus de murissement des olives et ne prétendent pas à une maturation « naturelle ». L'omission doit être en lien direct avec les représentations faites. La demande n'indique pas en quoi, objectivement, cette information est importante. Les allégations ne permettent pas de voir en quoi cette information est un facteur important dans la décision des consommateurs de contracter en achetant une boîte d'olives noires.

[117] Le comportement de Mme Langlais, qui a continué d'acheter trois boîtes d'olives par mois après avoir vu L'épicerie constitue le meilleur indice objectif du fait que le processus d'oxydation des olives n'a aucune importance dans sa décision d'acheter des olives noires en boîte. Comme l'écrivait le juge Pierre Nollet dans l'affaire *De Francesco c. Clublink Corporation*⁵¹ où il était reproché au club de golf d'avoir fait de fausses représentations au demandeur et aux membres du groupe désigné à l'égard du statut du club Le Maître:

[62] Il existe un obstacle dirimant à la cause d'action de Monsieur De Francesco. Année après année, il renouvelle son abonnement au club Le Maître comme la plupart des membres putatifs du groupe proposé. Or, peu importe les représentations prétendument faites en 2014, lorsqu'il renouvelle son abonnement en 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, il connaît la qualité des installations et des services. Il ne peut prétendre s'être fié aux représentations de 2014 pour renouveler son abonnement chaque année. Il n'allègue aucune nouvelle représentation faite avant le renouvellement.

⁵¹ 2025 QCCS 1324.

[118] Il n'y a aucune omission d'un fait important dans les représentations des défenderesses.

4) Conclusion

[119] Sans que le respect de la loi soit toujours une justification suffisante à la conduite de la personne raisonnable, force est de constater que les défenderesses observent les exigences qui leur sont imposées par les autorités compétentes en la matière, à savoir Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments. La demanderesse n'a pas démontré par ses arguments et ses allégations en quoi les défenderesses devaient ajouter aux obligations légales qu'elles assument.

[120] Le Tribunal estime que les allégations de la demande en autorisation ne justifient pas la prétention voulant que les dispositions de la *L.p.c.* n'aient pas été respectées.

[121] Il en va de même quant aux dispositions du *Code civil du Québec*.

d) LA LOI SUR LA CONCURRENCE

[122] Dans le passage précité de l'arrêt *Time*⁵², la Cour suprême rappelle que les dispositions de la *L.p.c.* sont inspirées par celles de la *Loi sur la concurrence*. L'article 52 (1) de celle-ci dispose :

Indications fausses ou trompeuses

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

[123] On reconnaît tout de suite la facture de l'article 219 *L.p.c.*

[124] Dans la mesure où le Tribunal a déterminé qu'il n'y avait pas d'apparence de violation de cette disposition, la conclusion est la même quant à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal adopte à cet égard les conclusions de la Cour d'appel dans l'arrêt *Perreault c. McNeil PDI inc.*⁵³ Le juge Guy Gagnon écrit pour la Cour:

[80] J'ai déjà conclu que, en vertu de la LPC, les intimées ne s'étaient rendues coupables d'aucune fausse représentation. L'appelante tente maintenant de bonifier en vain ses prétentions à partir d'un argumentaire tiré de deux lois à caractère pénal.

⁵² Au paragr. 45, cité ci-haut, paragr. 91.

⁵³ 2012 QCCA 713.

[81] Il ne fait aucun doute que l'article 52 de la L.c. est, selon son libellé même, une disposition de cette nature. L'infraction à laquelle cet article renvoie exige la preuve de l'intention nécessaire à sa commission (sciemment ou sans se soucier des conséquences). Or, la procédure de l'appelante ne traite pas du caractère intentionnel et malveillant associé à l'attitude des intimées. Quant à l'article 74.01 de la L.c., celui-ci n'ajoute rien de substantiellement différent à ce que prévoit déjà le texte de l'article 219 LPC qui mentionne qu'« [a]ucun commerçant [...] ne peut [...] faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur ».

(Références omises)

[125] Cet arrêt exige également, pour que des dommages soient octroyés, qu'une perte ait été subie par les membres du groupe, tel que supporté par la réclamation de la représentante. Nous avons vu que ce n'était pas le cas :

[27] Le juge se dit d'avis que les reproches formulés à l'endroit des intimées ne sont pas fondés. Il considère de toute manière que l'appelante et ses enfants n'ont subi aucun préjudice de l'usage des médicaments litigieux. Il avance que, au contraire, ces médicaments ont produit les résultats espérés par l'appelante. Cette conclusion prend d'ailleurs appui sur sa propre version.

[40] L'appelante ne peut par ailleurs suppléer à cet aspect lacunaire de sa procédure en tentant de s'approprier le préjudice souffert par les autres membres du groupe.

[126] Le Tribunal estime qu'il n'y a pas d'apparence de droit quant à une cause basée sur la *Loi sur la concurrence*.

e) LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

i. Les dommages compensatoires

[127] Un mot sur les dommages auxquels prétend la demanderesse.

[128] La demanderesse demande le remboursement intégral des boîtes d'olives achetées depuis décembre 2017, soit trois ans avant l'institution des procédures.

[129] Cette demande ne peut être justifiée que par une conclusion en annulation des contrats d'achat des boîtes d'olives. Mme Langlais n'offre pas le retour de ces boîtes, ce qui serait le corollaire d'un tel recours⁵⁴ :

[271] La demande en dommages compensatoires réclamant la valeur totale payée par les membres pour les plans de garantie supplémentaire équivaut, de

⁵⁴ Articles 1422 and 1699 C.C.Q..

manière indirecte, à une demande en nullité du contrat tout en tentant d'éviter la restitution des prestations. Or, même dans cette hypothèse, les membres ne sauraient se faire rembourser du prix payé car ils ont bénéficié des plans de garantie supplémentaire pendant toute leur durée et ils ne peuvent donc plus les restituer à la défenderesse⁵⁵.

[130] Comment par ailleurs, pourrait-elle justifier des dommages équivalents à la totalité du prix d'achat d'olives qu'elle a consommé en entier? Rien dans les allégations de permet de calculer la différence de valeur entre les olives achetées et les olives dont le processus d'oxydation aurait été révélé.

[131] Malgré la présomption absolue de préjudice établie par la *L.p.c.*, encore faut-il quantifier ce préjudice.

[132] Ici encore, les allégations ne permettent pas d'établir comment ce préjudice pourrait se quantifier.

ii. Les dommages punitifs

[133] L'article 272 *L.p.c.* prévoit la possibilité d'octroyer des dommages punitifs, même en l'absence d'une réclamation valable en dommages compensatoires. Mais cet octroi est loin d'être un automatisme.

[134] Il appartient au demandeur d'alléguer des faits qui justifient une condamnation à de tels dommages. Dans l'arrêt *Time*, la Cour indique quels sont les éléments pouvant justifier une condamnation à des dommages punitifs :

[180] (...) Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la *L.p.c.*, les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la *L.p.c.* peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

[135] Comme l'écrit le juge Martin-F. Sheehan dans *Mireault c Loblaws inc.*⁵⁶:

[59] Par ailleurs, les tribunaux n'hésitent pas à rejeter des demandes de dommages-intérêts punitifs au stade de l'autorisation en l'absence d'allégations factuelles démontrant des violations intentionnelles, en l'absence de mauvaise

⁵⁵ *Guindon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCS 1119, par. 271, requête en rejet d'appel accueillie: *Guindon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCA 1104; demande pour permission d'appeler en Cour suprême refusée : No. 40981.

⁵⁶ 2022 QCCS 31; confirmé par 2022 QCCA 1752.

foi ou de négligence grossière ou en présence de correctifs rapides apportés par les défendeurs⁵⁷. Ce regard critique s'impose d'autant plus lorsqu'aucun dommage compensatoire n'a été subi.

[60] Ici, les allégations supportant une condamnation pour dommages punitifs sont minces.

[136] Les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Karras* sont pleinement applicables en l'espèce :

[48] Même en l'absence d'une réclamation valable pour des dommages compensatoires, une condamnation aux dommages-intérêts punitifs est possible en droit. L'examen des allégations et de la preuve peut mener à la conclusion que l'intimée devrait divulguer d'une façon plus directe ou accessible les chances de gagner. Par contre, ces allégations ne reprochent pas à l'intimée d'avoir délibérément caché les informations, lesquelles sont d'ailleurs accessibles sur le Web. Il n'y a pas, en l'espèce, quelque assise pour qualifier la façon d'agir de l'intimée comme étant « intentionnelle, malveillante ou vexatoire », pour emprunter les termes utilisés par la Cour suprême. À la lumière des allégations, les pratiques de vente ou de marketing de l'intimée ne peuvent pas non plus être qualifiées comme étant imprégnées de mauvaise foi, au sens de la Charte des droits et libertés de la personne ou du C.c.Q.. Le juge estime que les allégations de l'appelante quant aux dommages punitifs sont vagues et générales. Il a raison de conclure qu'elles ne soutiennent pas l'existence d'une faute empreinte d'une conduite insouciante ou négligente de l'intimée.

(Le Tribunal souligne; références omises)

[137] La Cour d'appel a réitéré ces principes récemment ⁵⁸:

[19] Par ailleurs, l'article 272 L.p.c. permet au consommateur qui estime qu'un commerçant contrevient aux obligations de la L.p.c., de lui réclamer des dommages-intérêts punitifs, et ce, même en l'absence d'une réparation contractuelle ou de dommages-intérêts compensatoires. Une simple violation d'une disposition de la L.p.c. ne suffit pas en soi à justifier une condamnation aux dommages punitifs. Il doit plutôt être établi que les violations de la loi sont intentionnelles, malveillantes ou vexatoires ou encore que la conduite du

⁵⁷ *Karras c. Société des loteries du Québec*, préc., note 13, par. 48; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 75 à 77 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-10-25) 34877); *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160, par. 43 à 45; *Li c. Equifax inc.*, préc., note 16, par. 39 à 41; *Prince c. Avis Budget Group inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 118 à 122.

⁵⁸ *Mireault c. Loblaws inc.*, 2022 QCCA 1752.

commerçant est empreinte d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses obligations et des droits du consommateur.

[138] Le simple fait que les défenderesses continuent à vendre les olives sans changer leur pratique alors qu'une demande en autorisation le leur reproche n'est pas suffisant en soi pour justifier une demande de dommages punitifs.

iii. Conclusion

[139] Le Tribunal conclut que les allégations de Mme Langlais ne donnent pas ouverture à une quelconque réclamation en dommages.

C. MADAME LANGLAIS EST-ELLE EN MESURE D'AGIR COMME REPRÉSENTANTE?

[140] Les compétences de Mme Langlais ne sont pas remises en question. C'est son intérêt au sens de l'article 85 C.p.c. qui est en cause.

[141] Elle continué à acheter des olives noires pendant 14 mois après avoir appris que, selon elle, les olives étaient muries artificiellement au gluconate ferreux. Ce gluconate ferreux a toujours été mentionné sur les emballages.

[142] Cette situation est analogue à celle étudiée par le juge Pierre Nollet dans l'affaire *Clublink*, précitée.

[143] Mme Langlais n'a aucun intérêt juridique à pouvoir réclamer des dommages après avoir acheté en pleine connaissance de cause des olives noires des défenderesses pendant plus d'un an. Comme l'écrit le juge Sheehan dans l'affaire *Mireault* après avoir trouvé que M. Mireault qui se plaignait de l'inexactitude des prix des défendeurs avait chaque fois été compensé conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*⁵⁹:

[20] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, le tribunal doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. Si le demandeur ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée même si d'autres membres du groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable⁶⁰.

⁵⁹ RLRQ c. P-40.1, r.3.

⁶⁰ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524, par. 105; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS

CONCLUSION

[144] Le Tribunal conclut que les conditions des paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplies et que l'action collective demandée ne doit pas être autorisée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[145] **REJETTE** la demande en autorisation d'exercer une action collective;

[146] **LE TOUT** avec les frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Fredy Adams

fadams@adamsavocat.com

Adams Avocats inc.

Avocat de la demanderesse Annie Langlais

Me Mirna Kaddis

mkaddis@fasken.com

Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse La Compagnie

Wal- Mart du Canada

2710, par. 20 (requête de *bene esse* en prolongation du délai d'appel accueillie en partie, 2021 QCCA 1425); *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 26; *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

Me Éric Lefebvre
eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Metro Richelieu Inc. et Groupe Phoenicia Inc.

Me Joëlle Boisvert
joelle.boisvert@gowlingwlg.com
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Sobeys Capital Incorporée

Me Stéphane Pitre
spitre@blq.com
Me Alexis Leray
ALeray@blq.com
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Loblaw Inc.

Me Alexa Teofilovic
ateofilovic@stikeman.com
Me Frédéric Paré
fpare@stikeman.com
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Dollarama S.E.C.

Me Margaret Weltrowska
margaret.weltrowska@dentons.com
Me Erica Shadeed
Erica.shadeed@dentons.com
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse Unico Inc.

Me Flavie Moyen Sylvestre
fmsylvestre@jurisylvestre.ca

Sylvestre Avocats Inc.
Avocats de la défenderesse Pastene
Entreprises ULC

Me Edward Figlarz
efiglarz@yahoo.com

Bernier Figlarz
Avocats de la défenderesse Corporation des
Aliments I-D

Date d'audience : 27 juin 2025